

## **VD\_GERICHTE ZD19.014356 vom 4. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.014356](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.014356)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.014356 du 4 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD19.014356 del 4 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du recours, il ne sera pas donné suite à la mesure d'instruction requise par le recourant (mise en œuvre d'une expertise), laquelle doit être rejetée (appréciation anticipée de preuves ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et la jurisprudence citée). b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. c) Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.